

Contrat de prestations

entre

la commune municipale de La Neuveville, agissant par le Conseil municipal,

le **canton de Berne**, agissant par le Conseil du Jura bernois,

les **autres communes de la région Bienne-Seeland-Jura bernois**¹, représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois, agissant par l'assemblée des déléguées et des délégués du syndicat de communes,

(ci-après **organes de subventionnement**)

et

l'association de la bibliothèque régionale de La Neuveville, agissant par le Comité

(ci-après **l'association**)

pour la période de subventionnement 2024-2027

vu

- les articles 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 24 et 35 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
- les articles 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13 de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)

¹ Toutes les communes sont énumérées à l'annexe 2a/2b

Section 1 : Généralités

Art. 1 Objectif de l'association :

- ¹ L'association exploite la bibliothèque régionale de La Neuveville conformément aux buts définis dans ses statuts
- ² L'association informe les organes de subventionnement de toute modification apportée à ses statuts dans un délai d'un mois.

Art. 2 Objet du contrat

- ¹ Le présent contrat régit le contenu, le volume et la qualité des prestations fournies par l'association, l'indemnisation de ces prestations par les organes de subventionnement et les modalités de contrôle des prestations à fournir.
- ² Ce faisant, les organes de subventionnement respectent la liberté artistique de l'association.

Section 2 : Prestations et projets stratégiques de l'association

Art. 3 Catalogue des prestations

- ¹ Collection : l'association entretient et dispense des informations, publications et médias destinés à tous les groupes d'âge pour le public de la commune-siège et de la région, conformément aux dispositions de la stratégie pour le réseau des bibliothèques régionales du canton de Berne ainsi que du catalogue des prestations des bibliothèques régionales. La bibliothèque régionale :
 - a offre au minimum 1,5 documents par habitant de la commune-siège et au moins 15'000 documents au total ;
 - b met à disposition des utilisatrices et des utilisateurs différents types de documents (physiques et numériques), comme des ouvrages de fiction et non-fiction, des périodiques, des quotidiens et des magazines ainsi qu'un choix ciblé de documents audiovisuels ;
 - c se tient au courant du développement dans le domaine des nouveaux médias et propose une offre appropriée de nouveaux produits ;
 - d dispose de documents actuels en lien avec la région (livres et non-livres) ;
 - e renouvelle régulièrement son offre de médias.
- ² Utilisation : l'association organise des manifestations culturelles et complète ainsi l'offre d'autres institutions culturelles de la région. Elle :
 - a coordonne son offre avec l'offre des actrices et acteurs culturels de la région et organise, le cas échéant, des manifestations en collaboration avec ces derniers ;
 - b dispose de locaux et d'heures d'ouverture adéquats ;
 - c met à disposition des places de travail, y compris des places de travail informatisées, un accès à Internet et une connexion WLAN.
- ³ Médiation culturelle : l'association s'adresse, avec ses offres de médiation, à différents groupes cibles et encourage une participation active du public à l'offre culturelle. Elle propose :
 - a des offres de médiation publiques telles que des formations, des visites guidées, des rencontres avec des auteur-e-s ou des ateliers destinés à approfondir un thème ;
 - b des offres de médiation pour les écoles, adaptées à l'âge des élèves, telles que des visites et des ateliers et met à disposition du matériel d'accompagnement pédagogique.
- ⁴ Personnel : l'association dispose de personnel qualifié. Elle veille, dans la mesure du possible :
 - a à ce que sa/son responsable ait suivi une formation d'agent en information documentaire ou, à défaut, une formation équivalente ;
 - b à proposer des places de stage.

Art. 4 Catalogue des projets stratégiques

- ¹ Les bibliothèques régionales de Saint-Imier, Tavannes et La Neuveville favorisent la mise en réseau des bibliothèques régionales dans le Jura bernois et soutiennent des projets communs, notamment dans le cadre de la communication et de l'organisation d'événements culturels ou d'actions de médiation.
- ² Les bibliothèques régionales de Saint-Imier, Tavannes et La Neuveville favorisent l'harmonisation des systèmes informatiques ainsi que la prise en charge de stagiaires et/ou d'apprenti·e·s dans le Jura bernois.
- ³ Les bibliothèques régionales de Saint-Imier, Tavannes et La Neuveville présentent ensemble aux organes du subventionnement, jusqu'au 30 juin 2024, leur stratégie de mise en réseau et d'harmonisation et y indiquent comment elles mettront en œuvre cette coopération à partir de 2025.
- ⁴ Les bibliothèques régionales de Saint-Imier, Tavannes et La Neuveville aspirent à l'avenir à remplir ensemble les tâches de bibliothèque régionale dans le Jura bernois.
- ⁵ L'association dispense des conseils gratuits aux bibliothèques communales, scolaires et mixtes de la région et organise une rencontre annuelle, en mettant les locaux nécessaires à disposition. Les bibliothèques régionales de Saint-Imier, Tavannes et La Neuveville peuvent se coordonner pour organiser une rencontre annuelle pour les bibliothèques de l'entier du Jura bernois.

Art. 5 Contrôle des prestations et des projets stratégiques

Les prestations et les projets stratégiques visés aux articles 3 et 4 sont contrôlés sur la base des valeurs cibles et des mesures indiquées à l'annexe 1 (feuille de compte-rendu).

Art. 6 Conditions générales

- ¹ L'association collabore avec des organisations et institutions culturelles et des institutions de formation de la région.
- ² L'association fixe ses heures d'ouverture, les dates de ses événements et ses taxes d'utilisation de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.
- ³ L'association facilite l'accès des personnes handicapées à ses offres.
- ⁴ L'association communique de manière appropriée à propos de ses activités. Dans son travail de relations publiques, elle mentionne si possible le soutien dont elle bénéficie de la part des organes de subventionnement.
- ⁵ L'association garantit l'égalité salariale entre hommes et femmes. Une attestation peut être exigée à cet égard.
- ⁶ L'association prend des mesures appropriées pour prévenir le harcèlement sexuel.
- ⁷ Dans sa politique du personnel, l'association considère la diversité et respecte la non-discrimination.
- ⁸ S'agissant de la rémunération des actrices et acteurs culturels, l'association veille à respecter les cachets et salaires indicatifs des associations correspondantes.
- ⁹ Si l'association emploie des actrices et acteurs culturels, elle verse des cotisations de prévoyance professionnelle dès le premier jour et le premier franc, dès lors que l'actrice ou l'acteur culturel verse elle-même ou lui-même des contributions volontaires (cf. art. 46 LPP ; RS 831.40). Le montant versé par l'association est égal au montant des contributions volontaires versées ; il peut être limité à 6 pour cent maximum du salaire assurable de façon volontaire.
- ¹⁰ Dans sa collaboration avec des bénévoles, l'association s'appuie sur les normes de l'association Benevol sur le travail bénévole.
- ¹¹ L'association garantit et développe la qualité de ses prestations.
- ¹² L'association s'engage à considérer les questions environnementales. Elle s'oriente notamment sur les recommandations de la plateforme manifestation-verte.ch.

Section 3 : Indemnisation des prestations

Art. 7 Subvention d'exploitation

¹ Les organes de subventionnement versent à l'association, pour la fourniture des prestations et la réalisation des projets stratégiques figurant aux articles 3 et 4, une subvention d'exploitation annuelle de **232'500 francs**.

² Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

Art. 8 Répartition de la subvention entre les différents responsables du financement

¹ La subvention d'exploitation visée à l'article 7 est prise en charge par :

- a la commune municipale de La Neuveville à hauteur de 70 pour cent, soit 162'750 francs ;
- b le canton de Berne à hauteur de 20 pour cent, soit 46'500 francs ;
- c l'ensemble des autres communes de la région à hauteur de 10 pour cent, soit 23'250 francs.

² La répartition entre les différentes communes du montant visé à l'alinéa 1, lettre c est détaillée à l'annexe 2a/2b.

Art. 9 Emploi de la subvention d'exploitation

¹ L'association emploie la subvention d'exploitation visée à l'article 7 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques listés aux articles 3 et 4.

² La subvention d'exploitation couvre aussi une part des dépenses afférentes au loyer et aux charges des locaux (la propriétaire de l'immeuble est la commune municipale de La Neuveville) ainsi que les dépenses liées à l'entretien et au remplacement des installations d'exploitation.

³ Les dépenses d'investissement dépassant le cadre fixé à l'alinéa 2, en particulier les dépenses d'investissement destinées à accroître la valeur des bâtiments et des installations visées dans la législation cantonale sur les impôts, ne font pas l'objet du présent contrat.

Art. 10 Excédents et déficits

¹ L'association s'efforce de maintenir l'équilibre des comptes pendant la durée du présent contrat.

² Les excédents et déficits sont du ressort de l'association. Les responsables du financement ne sont pas tenus de couvrir un éventuel déficit de l'association.

Art. 11 Prestations propres

¹ L'association génère des revenus par le biais des abonnements et d'autres sources de recettes.

² L'association s'emploie, dans la mesure de ses possibilités, à obtenir des subventions de la part de tiers afin de financer ses prestations.

³ Le taux d'autofinancement à atteindre est défini à l'annexe 1.

Art. 12 Versement des subventions d'exploitation

¹ La commune municipale de La Neuveville verse les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre a chaque année au plus tard le 31 juillet.

² Le canton de Berne verse les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre b chaque année au plus tard le 31 mars.

³ Le syndicat de communes facture aux autres communes de la sous-région les subventions visées à l'annexe 2a/2b une fois par année avant de transmettre les fonds récoltés aux institutions culturelles au plus tard le 30 juin.

⁴ Si la commune de Moutier est transférée dans la République et canton du Jura durant cette période contractuelle, le calcul de l'annexe 2a est automatiquement remplacé par le calcul de l'annexe 2b à la date du transfert.

Art. 13 Présentation des comptes

¹ L'association présente ses comptes conformément aux articles 957 ss du code suisse des obligations (CO ; RS 220).

² Les investissements financés par les responsables du financement ou par des tiers pour des projets en particulier ne doivent être ni portés à l'actif, ni amortis par l'association.

Section 4 : Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques

Art. 14 Compte rendu des activités

¹ L'exercice de l'association s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

² L'association soumet les documents suivants au Conseil du Jura bernois au plus tard le 30 juin de l'année suivante :

- a le rapport annuel de l'année précédente ;
- b les comptes annuels (au 31 décembre de l'année précédente) contrôlés par l'organe de révision statutaire, accompagnés du rapport de révision et des éventuels autres rapports établis par l'organe de révision ;
- c le budget pour l'année en cours, ainsi que le programme de l'année en cours ;
- d la feuille de compte rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.

³ Le Conseil du Jura bernois transmet dans les temps le compte rendu aux autres responsables du financement.

Art. 15 Entretien de reporting

¹ Un entretien de reporting a lieu au plus tard trois mois après la remise du compte rendu visé à l'article 14.

² Au minimum une ou un représentant de l'association ainsi qu'en général une ou un représentant au moins de chaque organe de subventionnement participent à l'entretien. La conduite et l'organisation de cet entretien incombent au Conseil du Jura bernois.

Art. 16 Droit de consultation

¹ Les représentantes et représentants des responsables du financement (au sens de l'article 15, alinéa 2) peuvent, dans le cadre du contrôle des prestations et d'entente avec l'association, utiliser gratuitement les offres de la bibliothèque régionale.

² L'association fournit, sur demande, tous les renseignements nécessaires aux responsables du financement ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances et, le cas échéant, à l'inspection des finances de la commune de La Neuveville et les autorise à consulter les dossiers de l'organisation. Les responsables du financement sont tenus de traiter les données de manière confidentielle.

Art. 17 Obligation d'information

Les parties au contrat s'informent mutuellement immédiatement au sujet des décisions stratégiques importantes et des événements particuliers pouvant avoir un impact sur l'exécution du présent contrat.

Section 5 : Règlement des conflits

Art. 18 Violation du contrat de prestations

¹ Si l'une des parties constate qu'une autre partie ne remplit pas, ou ne remplit qu'insuffisamment, les obligations qui lui incombent, elle doit la rappeler à son devoir et lui donner un délai pour remédier au défaut.

² Si, en dépit d'un avertissement, l'association n'honore pas sa prestation ou l'honore de manière insatisfaisante, les organes de subventionnement peuvent réduire leurs subventions en fonction de la prestation fournie ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

Art. 19 Obligation de négociation

¹ En cas de litiges portant sur l'interprétation et le respect du présent contrat, les parties sont tenues à la négociation. Elles s'efforcent d'aplanir leurs divergences de manière consensuelle et appropriée, le cas échéant en faisant appel à un spécialiste externe.

² Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, les parties peuvent engager une action en justice selon les dispositions de la loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21).

Section 6 : Dispositions finales

Art. 20 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent contrat, approuvé par le Comité de l'association, par le Conseil municipal de la commune municipale de La Neuveville, par l'assemblée des déléguées et délégués du syndicat de communes et par le Conseil du Jura bernois, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

² Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

³ Les parties font connaître en temps opportun, généralement deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat de prestations subséquent.

⁴ Si le canton de Berne édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.

Art. 21 Modifications du présent contrat

¹ Le présent contrat, en particulier les dispositions relatives aux prestations et aux projets stratégiques de l'association contenues aux articles 3 et 4 et à l'annexe 1, peut être modifié d'un commun accord entre les parties. Aucune partie ne peut faire valoir de droit à la modification du présent contrat durant la période contractuelle.

² Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement.

Le présent contrat a été approuvé par les parties contractantes suivantes :

– L'association

La Neuveville, le

20 décembre 2022

Présidente de l'association

Valérie Cousin

Valérie Cousin

Bibliothécaire-responsable

Silvia Codello

Silvia Codello

- Conseil municipal de la commune de La Neuveville par [décision n°] _____ du _____
- Assemblée des déléguées et délégués du syndicat de communes par [décision n°] _____ du _____
- Conseil du Jura bernois par [arrêté n°] _____ du _____

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent contrat :

Annexe 1 : Feuille de compte rendu

Annexes 2a et 2b : Subventions des autres communes du syndicat de communes

Annexe 1 : Feuille de compte rendu

Prestations selon l'article 3	Mesures pour la fourniture des prestations <i>Evaluation de la prestation</i>	Valeur cible par année**	Valeur atteinte 2024	Valeur atteinte 2025	Valeur atteinte 2026	Valeur atteinte 2027
Collection	Offre de documents :	min. 15'000				
	- <i>Nombre de documents par habitant de la commune-siège</i>	1.5				
	- <i>Collection de documents en lien avec la région</i>	ouvert				
	Renouvellement :					
	- <i>Renouvellement des documents en libre accès</i>	8,5 %				
	Taux de rotation					
Utilisation	- <i>Taux de rotation annuelle des documents en libre accès</i>	min. 2.5				
	Ouverture :					
	- <i>Heures d'ouverture hebdomadaire*</i>	25 h				
	Places de travail :					
	- <i>Postes de travail informatisés (pour les utilisateurs)</i>	min. 2				
	- <i>OPAC et WLAN</i>	oui				
Médiation culturelle	Locaux :					
	- <i>Surface totale*</i>	min. 500 m ²				
	- <i>Accès aisé pour les personnes handicapées</i>	oui				
	Manifestations :					
	- <i>Nombre de manifestations culturelles*</i>	min. 6				
	- <i>Nombre de manifestations en faveur de la promotion de la lecture*</i>	ouvert				
Personnel	Matériel d'accompagnement pédagogique :					
	- <i>Offre disponible</i>	Si disponible				
	Formation utilisateurs :					
	- <i>Formations et visites guidées pour les utilisateurs</i>	ouvert				
Personnel	Formation :					
	- <i>Le/la responsable dispose d'une formation d'agent en information documentaire</i>	Si possible				
	- <i>Nombre de places de stage mises à disposition*</i>	1				
	Ressources					
- <i>Postes à temps complet (EPT)*</i>	2					

Diffusion	Données statistiques					
Nombre lectrices et lecteurs	<i>Nombre de lectrices et de lecteurs actifs</i>	ouvert				
Nombre de prêts	<i>Nombre d'ouvrages prêtés</i>	ouvert				
Nombre de visiteurs et visiteuses	Statistique détaillée des visites disponible	oui				
	Nombre de visiteurs et visiteuses de l'institution (y.c. scolaires)	ouvert				
Médiation en milieu scolaire	<i>Nombre de classes participantes</i>	10				
Site Internet	<i>Nombre de visiteurs et visiteuses du site Internet</i>	2500				
Echo médiatique	Nombre de mentions dans les médias régionaux ou suprarégionaux	ouvert				
Finances	Données financières					
Comptes annuels	<i>Résultat des comptes annuels</i>	équilibrés				
Prestations propres	<i>Taux d'autofinancement des coûts***</i>	4,5 %				

* Critères devant être remplis par l'ensemble des bibliothèques régionales du Jura bernois

** Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Si des valeurs cibles ne sont pas atteintes pendant un exercice, ce résultat doit être justifié par écrit.

*** Le taux d'autofinancement se calcule de la manière suivante : recettes générées par les entrées et d'autres sources de recettes et subventions versées par des tiers par rapport aux charges totales. Formule : (produit d'exploitation moins les subventions visées à l'article 7, alinéa 1) divisé par les coûts d'exploitation fois 100.

Projets selon l'article 4	Mesures	Etat 2024	Etat 2025	Etat 2026	Etat 2027
Renforcement de la collaboration entre les bibliothèques régionales	Mise en réseau des bibliothèques régionales et projets communs dans la communication, l'organisation d'événements et la médiation culturelle				
	Harmonisation des systèmes informatiques entre les bibliothèques régionales et prise en charge de place de stage en commun.				
	Développement d'une stratégie de mise en réseau (juin 2024) et mise en œuvre (dès 2025)				
Conseils gratuits et rencontre pour les bibliothèques de la région	La bibliothèque régionale dispense des conseils gratuits aux bibliothèques communales, scolaires et mixtes de la région et organise au moins une rencontre annuelle avec ces dernières.				

Annexe 2a: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

Contribution au Bibliothèque régionale de La Neuveville			
Commune	Contribution p.a. (CHF)	Commune	Contribution p.a. (CHF)
Belprahon	63	Petit-Val	88
Biel/Bienne	11'893	Plateau de Diesse	445
Champoaz	36	Rebévelier	9
Corcelles	44	Reconvilier	501
Corgémont	375	Renan	200
Cormoret	106	Roches	43
Cortébert	152	Romont	44
Court	307	Saicourt	137
Courtelary	310	Saint-Imier	1'120
Crémines	110	Sauge	176
Eschert	81	Saules	33
Evilard	578	Schelten	8
Grandval	86	Seehof	13
La Ferrière	115	Sonceboz	423
Loveresse	75	Sonvilier	268
Mont-Tramelan	25	Sorvilier	62
Moutier	1'572	Tavannes	762
Nods	168	Tramelan	972
Orvin	262	Valbirse	870
Perrefitte	102	Villeret	202
Péry-La Heutte	413	Total	23'250

Annexe 2b: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année (sans Moutier)

Contribution au Bibliothèque régionale de La Neuveville (sans Moutier)			
Commune	Contribution p.a. (CHF)	Commune	Contribution p.a. (CHF)
Belprahon	67	Petit-Val	94
Biel/Bienne	12'756	Plateau de Diesse	477
Champoaz	39	Rebévelier	10
Corcelles	47	Reconvilier	538
Corgémont	402	Renan	215
Cormoret	114	Roches	46
Cortébert	163	Romont	47
Court	329	Saicourt	147
Courtelary	333	Saint-Imier	1'201
Crémines	118	Sauge	189
Eschert	87	Saules	35
Evilard	620	Schelten	9
Grandval	92	Seehof	14
La Ferrière	123	Sonceboz	454
Loveresse	80	Sonvilier	288
Mont-Tramelan	27	Sorvilier	66
Nods	180	Tavannes	818
Orvin	281	Tramelan	1'043
Perrefitte	110	Valbirse	933
Péry-La Heutte	443	Villeret	217
		Total	23'250